

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.126

7 septembre 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

| |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u> |
| 2. Organisme responsable: Ministère des communications |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Appareils d'éclairage et dispositifs réflecteurs des véhicules (NCCD 87) |
| 5. Intitulé: Décision du Ministère des communications portant révision de la Décision d'application du Décret relatif aux véhicules (n° 150/83), 22 pages, disponible en finnois uniquement. |
| 6. Teneur: Révision des règlements concernant les appareils d'éclairage et les dispositifs réflecteurs des véhicules. La révision concerne principalement l'approbation des feux de stop dits additionnels, l'interdiction du feu de brouillard situé à l'arrière droit du véhicule, l'amélioration de la visibilité des feux latéraux et l'assouplissement des règlements en matière de couplage des phares antibrouillard avant. |
| 7. Objectif et justification: Sécurité |
| 8. Documents pertinents: Le projet sera publié dans le Recueil des lois de la Finlande |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Décembre 1987-janvier 1988 |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 16 novembre 1987 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |